



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maitres auxiliaires

Question écrite n° 8245

Texte de la question

M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le devenir des maitres auxiliaires de l'enseignement privé sous contrat. En 1983, sous les effets de la loi Le Pors, 40 000 maitres auxiliaires étaient titularisés, sur une période de trois ans dans l'enseignement public. Cette resorption de l'auxiliarat n'avait pas concerné à l'époque les 40 000 maitres rémunérés comme auxiliaires dans l'enseignement privé malgré les demandes incessantes du SNEC-CFTC, principal syndicat de l'enseignement privé. Aujourd'hui, après la signature du protocole d'accord du 21 juillet 1993 sont annoncées des mesures exceptionnelles dont certaines prendront effet en septembre 1993 au bénéfice des seuls maitres du secteur public. Ceux-ci au nombre de 31 206 lors de l'année scolaire 1991-1992 représentent 8,86 p. 100 de l'ensemble des professeurs du second degré public. Or, dans l'enseignement privé sous contrat, et à la même période, ils sont 36 528 et représentent plus de 43 p. 100 des maitres du second degré. Compte tenu du fait que le nouveau mode de recrutement initié par le décret du 18 mars 1993 devrait, dès 1994, éviter le recrutement de nouveaux auxiliaires, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures nouvelles il compte prendre pour reclasser les 36 528 maitres rémunérés comme auxiliaires en fonctions, dont la plupart ont plus de dix ans d'ancienneté et certains (environ 4 000 MA III et MA IV) n'ont aucune possibilité réelle de reclassement.

Texte de la réponse

Le nombre de maitres des établissements d'enseignement privés sous contrat rémunérés dans l'échelon indiciaire des maitres auxiliaires, sur les crédits du chapitre 43-01, est estimé, selon une enquête effectuée à la rentrée de 1992, à 26 000 MA 1 et MA 2 et 6 500 MA3 et MA4. Il faut préciser tout d'abord que, à la différence des maitres auxiliaires de l'enseignement public, les contractuels assimilés pour leur rémunération aux maitres auxiliaires ne se trouvent pas en situation précaire puisqu'ils bénéficient de la garantie de leur emploi. Les maitres auxiliaires des établissements d'enseignement privés sous contrat bénéficient des mêmes possibilités de promotions que leurs homologues en fonctions dans les établissements publics : concours externes et internes, y compris les concours internes spécifiques prévus par le protocole d'accord relatif à la resorption de l'auxiliarat, listes d'aptitude. Ils peuvent en outre accéder, par inspection, pour ceux d'entre eux qui sont classés en 1re et 2e catégorie et, par liste d'aptitude exceptionnelle, pour ceux qui sont classés en 3e et 4e catégorie, à l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement (promotion qui n'existe plus dans l'enseignement public). En 1994, seront respectivement concernés 2 200 et 500 maitres.

Données clés

Auteur : [M. Vasseur Philippe](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8245

Rubrique : Enseignement privé

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 novembre 1993, page 4107

Réponse publiée le : 17 janvier 1994, page 247